



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 31 MAI 2024
PORTANT MISE EN DEMEURE DE RESPECT DE PRESCRIPTIONS
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS BIGOUDEN SUD
SITUÉE A LEZINADOU PLOMEUR (29120)

LE PRÉFET DU FINISTÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Finistère M. Alain ESPINASSE ;

VU la Directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2019 relatif aux MTD applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la Directive IED ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 50-81-A du 12 mars 1981 et n° 7-06AI du 22 février 2006 autorisant la Communauté de Communes Pays Bigouden Sud à exploiter une unité de co-compostage d'ordures ménagères et de déchets verts et une unité de co-compostage de boues de stations d'épuration ou de boues de potabilisation et de déchets verts sur le territoire de la commune de Plomeur ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 27-16AI du 07 juillet 2016 et n° 25-2021AI du 16 septembre 2021 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées du 06 mars 2024 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 06 mars 2024 à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'accusé de réception en date du 08 mars 2024 ;

VU la réponse de l'exploitant par courrier du 15 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 25-2021AI du 16 septembre 2021 prévoit que l'exploitant fasse réaliser par un organisme extérieur agréé des mesures semestrielles de poussières à compter du 17 août 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de rédaction du rapport de l'inspection susmentionnée, aucune mesure de poussières n'avait été réalisée ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté de Communes Pays Bigouden Sud de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La Communauté de Communes Pays Bigouden Sud, dont le siège social est situé 17 rue Raymonde Folgoas Guillou CS 82035 Pont-l'Abbé (29122) est mise en demeure, en ce qui concerne le site situé à Lézinadou Plomeur (29120), spécialisée dans le co-compostage, de respecter **sous trois [3] mois** les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 25-2021AI du 16 septembre 2021, qui prescrit :

« Article 5 – Modifications des prescriptions relatives au suivi des rejets à l'atmosphère et des débits d'odeur :

Les dispositions de l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2016 sont remplacées par les suivantes :

« Article 8.3.2 Suivi des rejets à l'atmosphère et des débits d'odeur

« ... »

• À partir du 17 août 2022 :

Les paramètres suivants :

- NH₃ et H₂S de chacun des rejets à l'atmosphère des traitements biologiques (biofiltres couverts et biofiltres ouverts),
- NH₃, H₂S, poussières et COVT des rejets canalisés à l'atmosphère du traitement mécanobiologique

font l'objet de mesures semestrielles (concentration et flux) durant les périodes représentatives du fonctionnement des installations ; ces mesures sont menées par un organisme extérieur agréé par le ministère en charge des installations classées pour les paramètres considérés. »

« ... »

Article 2 – Sanctions administratives :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.

421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Information des tiers :

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution :

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté une copie sera adressée au maire de la commune de Plomeur et à la Communauté de Communes Pays Bigouden Sud.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François DRAPE

Destinataires :

- M. le Maire de PLOMEUR
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. le Président de la Communauté de Communes Pays Bigouden Sud